

■ Arrêté du Maire n°2024-409

**Location gérance de l'autorisation de stationnement n°08
Autorisation de mise en circulation et de stationnement
d'un véhicule « taxi »**

Le Maire de Creil

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-33,
- Vu le code des transports et notamment l'article L.3121-1-2,
- Vu le code de commerce et notamment les articles L.144-1 à L.144-13,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n°2017-236 en date du 24 février 2017, portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant règlementation de l'exercice de la profession de loueur et conducteur de voiture automobile de place,
- Vu la demande en date du 27 septembre 2024 de Monsieur Iprahim BAYKAL OGLU, titulaire de l'autorisation de stationnement n°08, de mettre en location-gérance ladite autorisation au profit de Monsieur Abdel Aziz Saleh AL YAFII, à compter du 1^{er} octobre 2024, pour une durée d'un an.

■ **Considérant :**

Que la SASU « TAXI BAYKAL » représentée par son Président, Monsieur Iprahim BAYKAL OGLU, né le 02 juin 1986 à Montélimar, domicilié au 33 rue de la Fraternité à Laigneville (60290), souhaite mettre son autorisation de stationnement en location-gérance au profit de Monsieur Abdel Aziz Saleh AL YAFII, gérant de la société « EL AL YAFII ABDEL », né le 21 janvier 1981 à Aden (Yémen), domicilié 9 rue Auguste Rodin à Nogent-sur-Oise (60180), titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n°06024057201.

■ **Arrête :**

Article 1 : L'autorisation de stationnement n°08, délivrée le 10 juillet 2018, à Monsieur Iprahim BAYKAL OGLU, de la SASU « TAXI BAYKAL » est désormais attribuée en location-gérance à Monsieur Abdel Aziz Saleh AL YAFII, gérant de la société « EL AL YAFII ABDEL » à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée d'un an. Ladite société est autorisée à faire circuler sous son nom, le véhicule suivant mis à la disposition par Monsieur Iprahim BAYKAL OGLU :

- **Marque :** MERCEDES BENZ
- **Type :** M10MCDVPVK5F006
- **Moteur** de 12 CV
- **Immatriculée** EE-566-JY suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 08 octobre 2024.

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 2 : Monsieur Abdel Aziz Saleh AL YAFII, gérant de la société « EL AL YAFII ABDEL », est autorisé à faire stationner ladite voiture, contenant 5 places, qui portera le numéro 08 sur les emplacements désignés par l'arrêté municipal du 29 avril 1998.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable,
- S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,
- Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédent l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 3 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1^{er} janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le 30/10/2024

ID : 060-216001743-20241030-AR_2024_409-AR

- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une payer,
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 4 : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 5 : Monsieur Abdel Aziz Saleh AL YAFII, gérant de la société « EL AL YAFII ABDEL », est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Il est notamment tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et de conducteur de taxi.

Monsieur Iprahim BAYKAL OGLU ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Il doit, s'il cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration au Commissariat de Police et à la ville de Creil où sera restituée l'autorisation de stationnement. En cas de cession d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au commissariat de Police, au centre des impôts et à la Préfecture.

Article 8 : Monsieur le Maire de Creil et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

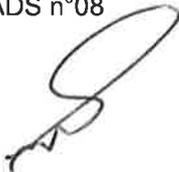
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Creil, le 15 octobre 2024

Iprahim BAYKAL OGLU
SASU « TAXI BAYKAL »
Propriétaire de l'ADS n°08



Abdel Aziz Saleh AL YAFII
Société « EL AL YAFII ABDEL »
Locataire de l'ADS n°08



Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil
Président de l'ACSO



30 OCT. 2024

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

30 OCT. 2024

30 OCT. 2024